

AR Prefecture

082-218200855-20251125-ARR2025_07-AI
Reçu le 08/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
COLLECTIVITE :
ANNEE 2025

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION
D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE**

LE MAIRE

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L714-4 à L714-6 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application ;

VU la délibération en date du 25 novembre 2016 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

Considérant que les fonctions exercées, les sujétions, l'expertise de **Madame POILLET Sylvie**

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **01/12/2025** il est attribué à **Madame POILLET Sylvie, Adjointe administrative occupant les fonctions de secrétaire de mairie** une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise d'un montant annuel de **6 000 €**.

ARTICLE 2 : Cette indemnité est calculée sur la base du groupe de fonctions n°1 dans lequel **Madame POILLET Sylvie** a été classée.

ARTICLE 3 : L'indemnité prévue à l'article 1^{er} sera versée à l'agent intéressé par fractions mensuelles proratisées en fonction du temps de travail de l'agent.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le **PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**, au **COMPTABLE DE LA COLLECTIVITE**, à l'intéressée.

Notifié le : *25/11/2025*
Signature de l'agent :



Fait à Lacourt St Pierre
Le 25/11/2025

LE MAIRE



LE MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

AR Prefecture

082-218200855-20251125-ARR2025_07-AI
Reçu le 08/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
COLLECTIVITE :
ANNEE 2025

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION
D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE**

LE MAIRE

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L714-4 à L714-6 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application ;

VU la délibération en date du 25 novembre 2016 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

Considérant que les fonctions exercées, les sujétions, l'expertise de **Madame BLANPIED Cécile**

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 01/12/2025 il est attribué à **Madame BLANPIED Cécile, Adjointe administrative occupant les fonctions d'agent d'accueil et administratif en charge de l'urbanisme et l'état civil de la mairie** une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise d'un montant annuel de **1 800 €**.

ARTICLE 2 : Cette indemnité est calculée sur la base du groupe de fonctions n°2 dans lequel **Madame BLANPIED Cécile** a été classée.

ARTICLE 3 : L'indemnité prévue à l'article 1^{er} sera versée à l'agent intéressé par fractions mensuelles proratisées en fonction du temps de travail de l'agent.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le **PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**, au **COMPTABLE DE LA COLLECTIVITE**, à l'intéressée.

Notifié le : 08/12/2025
Signature de l'agent :



Fait à Lacourt St Pierre
Le 25/11/2025

LE MAIRE



LE MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

AR Prefecture

082-218200855-20251125-ARR2025_07-AI
Reçu le 08/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
COLLECTIVITE :
ANNEE 2025

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION
D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE**

LE MAIRE

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L714-4 à L714-6 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application ;

VU la délibération en date du 25 novembre 2016 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

Considérant que les fonctions exercées, les sujétions, l'expertise de **Monsieur TREFFEL Jérôme**

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 01/12/2025 il est attribué à Monsieur TREFFEL Jérôme, Agent des services techniques une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise d'un montant annuel de 1 500 €.

ARTICLE 2 : Cette indemnité est calculée sur la base du groupe de fonctions n°1 des adjoints techniques dans lequel Monsieur TREFFEL Jérôme a été classée.

ARTICLE 3 : L'indemnité prévue à l'article 1^{er} sera versée à l'agent intéressé par fractions mensuelles proratisées en fonction du temps de travail de l'agent.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, au COMPTABLE DE LA COLLECTIVITE, à l'intéressée.

Notifié le : 05/12/2025
Signature de l'agent :

Fait à Lacourt St Pierre
Le 25/11/2025

LE MAIRE



LE MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

AR Prefecture

082-218200855-20251125-ARR2025_07-AI
Reçu le 08/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
COLLECTIVITE :
ANNEE 2025

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION
D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE**

LE MAIRE

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L714-4 à L714-6 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application ;

VU la délibération en date du 25 novembre 2016 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

Considérant que les fonctions exercées, les sujétions, l'expertise de **Monsieur HERNANDEZ Eric**

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 01/12/2025 il est attribué à **Monsieur HERNANDEZ Eric, Agent des services techniques** une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise d'un montant annuel de 1 200 €.

ARTICLE 2 : Cette indemnité est calculée sur la base du groupe de fonctions n°2 des adjoints techniques dans lequel **Monsieur HERNANDEZ Eric** a été classée.

ARTICLE 3 : L'indemnité prévue à l'article 1^{er} sera versée à l'agent intéressé par fractions mensuelles proratisées en fonction du temps de travail de l'agent.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le **PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**, au **COMPTABLE DE LA COLLECTIVITE**, à l'intéressée.

Notifié le : 05/12/2025
Signature de l'agent :

Fait à Lacourt St Pierre
Le 25/11/2025

LE MAIRE



LE MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

AR Prefecture

082-218200855-20251125-ARR2025_10-AI
Reçu le 07/01/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
COLLECTIVITE :
ANNEE 2025

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION
D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE**

LE MAIRE

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L714-4 à L714-6 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application ;

VU la délibération en date du 25 novembre 2016 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

Considérant que les fonctions exercées, les sujétions, l'expertise de **Madame TOUSSAINT Valérie**

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 01/12/2025 il est attribué à **Madame TOUSSAINT Valérie, Agent des services techniques** une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise d'un montant annuel de 1 200 €.

ARTICLE 2 : Cette indemnité est calculée sur la base du groupe de fonctions n°2 des adjoints techniques dans lequel **Madame TOUSSAINT Valérie** a été classée.

ARTICLE 3 : L'indemnité prévue à l'article 1^{er} sera versée à l'agent intéressé par fractions mensuelles proratisées en fonction du temps de travail de l'agent.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le **PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**, au **COMPTABLE DE LA COLLECTIVITE**, à l'intéressée.

Notifié le : 15 12 2025
Signature de l'agent :

Fait à Lacourt St Pierre
Le 25/11/2025

LE MAIRE



LE MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

AR Prefecture

082-218200855-20251125-ARR2025_10-AI
Reçu le 07/01/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
COLLECTIVITE :
ANNEE 2025

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION
D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE**

LE MAIRE

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L714-4 à L714-6 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application ;

VU la délibération en date du 25 novembre 2016 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

Considérant que les fonctions exercées, les sujétions, l'expertise de **Madame DUPRE Marie-Hélène**

ARRETE

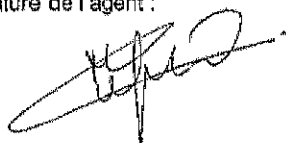
ARTICLE 1 : A compter du **01/12/2025** il est attribué à **Madame DUPRE Marie-Hélène, Adjointe du patrimoine** une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise d'un montant annuel de **1 200 €**.

ARTICLE 2 : Cette indemnité est calculée sur la base du groupe de fonctions n°2 des adjoints du patrimoine dans lequel **Madame DUPRE Marie-Hélène** a été classée.

ARTICLE 3 : L'indemnité prévue à l'article 1^{er} sera versée à l'agent intéressé par fractions mensuelles proratisées en fonction du temps de travail de l'agent.

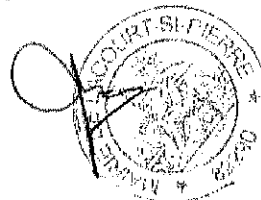
ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le **PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**, au **COMPTABLE DE LA COLLECTIVITE**, à l'intéressée.

Notifié le : 10/12/2025
Signature de l'agent :



Fait à Lacourt St Pierre
Le 25/11/2025

LE MAIRE



LE MAIRE

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

AR Prefecture

082-218200855-20251125-ARR2025_10-AI
Reçu le 07/01/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
COLLECTIVITE :
ANNEE 2025

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION
D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE**

LE MAIRE

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L714-4 à L714-6 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État et ses arrêtés d'application ;

VU la délibération en date du 25 novembre 2016 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

Considérant que les fonctions exercées, les sujétions, l'expertise de **Madame ZEVACO Patricia**

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **01/12/2025** il est attribué à **Madame ZEVACO Patricia, Adjointe d'animation** une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise d'un montant annuel de **1 644 €**.

ARTICLE 2 : Cette indemnité est calculée sur la base du groupe de fonctions n°2 des adjoints d'animation dans lequel **Madame ZEVACO Patricia** a été classée.

ARTICLE 3 : L'indemnité prévue à l'article 1^{er} sera versée à l'agent intéressé par fractions mensuelles proratisées en fonction du temps de travail de l'agent.

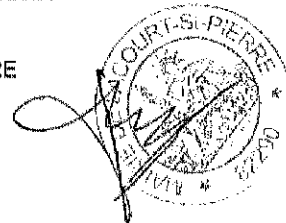
ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le **PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**, au **COMPTABLE DE LA COLLECTIVITE**, à l'intéressée.

Notifié le : **01/12/2025**
Signature de l'agent :



Fait à Lacourt St Pierre
Le 25/11/2025

LE MAIRE



LE MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

AR Prefecture

082-218200855-20251125-ARR2025_10-AI
Reçu le 07/01/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
COLLECTIVITE :
ANNEE 2025

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION
D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE**

LE MAIRE

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L714-4 à L714-6 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application ;

VU la délibération en date du 25 novembre 2016 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

Considérant que les fonctions exercées, les sujétions, l'expertise de **Madame DESROSIERS Monique**

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 01/12/2025 il est attribué à **Madame DESROSIERS Monique, Agent des services techniques** une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise d'un montant annuel de 1 680 €.

ARTICLE 2 : Cette indemnité est calculée sur la base du groupe de fonctions n°2 des adjoints techniques dans lequel **Madame DESROSIERS Monique** a été classée.

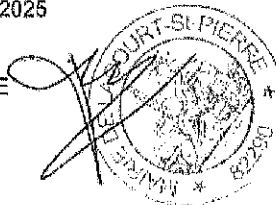
ARTICLE 3 : L'indemnité prévue à l'article 1^{er} sera versée à l'agent intéressé par fractions mensuelles proratisées en fonction du temps de travail de l'agent.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le **PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**, au **COMPTABLE DE LA COLLECTIVITE**, à l'intéressée.

Notifié le 09/12/2025
Signature de l'agent :

Fait à Lacourt St Pierre
Le 25/11/2025

LE MAIRE



LE MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

AR Prefecture

082-218200855-20251125-ARR2025_10-AI
Reçu le 07/01/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
COLLECTIVITE :
ANNEE 2025

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION
D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE**

LE MAIRE

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L714-4 à L714-6 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application ;

VU la délibération en date du 25 novembre 2016 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

Considérant que les fonctions exercées, les sujétions, l'expertise de **Madame FAYRET Virginie**

ARRETE

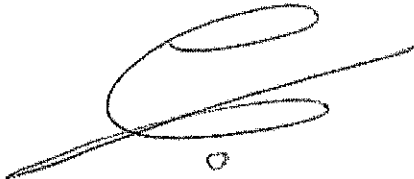
ARTICLE 1 : A compter du 01/12/2025 il est attribué à **Madame FAYRET Virginie, Adjointe technique** une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise d'un montant annuel de **1 200 €**.

ARTICLE 2 : Cette indemnité est calculée sur la base du groupe de fonctions n°2 des adjoints techniques dans lequel **Madame FAYRET Virginie** a été classée.

ARTICLE 3 : L'indemnité prévue à l'article 1^{er} sera versée à l'agent Intéressé par fractions mensuelles **proralisées en fonction du temps de travail de l'agent.**

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le **PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**, au **COMPTABLE DE LA COLLECTIVITE**, à l'intéressée.

Notifié le : 01/12/2025
Signature de l'agent :



Fait à Lacourt St Pierre
Le 25/11/2025

LE MAIRE



LE MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

AR Prefecture

082-218200855-20251125-ARR2025_10-AI
Reçu le 07/01/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
COLLECTIVITE :
ANNEE 2025

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION
D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE**

LE MAIRE

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L714-4 à L714-6 ;

VU le décret n° 91-876 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application ;

VU la délibération en date du 25 novembre 2016 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

Considérant que les fonctions exercées, les sujétions, l'expertise de **Madame DELEAU Odile**

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 01/12/2025 il est attribué à **Madame DELEAU Odile, Agent des services techniques** une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise d'un montant annuel de 1 200 €.

ARTICLE 2 : Cette indemnité est calculée sur la base du groupe de fonctions n°2 des adjoints techniques dans lequel **Madame DELEAU Odile** a été classée.

ARTICLE 3 : L'indemnité prévue à l'article 1^{er} sera versée à l'agent intéressé par fractions mensuelles proratisées en fonction du temps de travail de l'agent.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le **PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**, au **COMPTABLE DE LA COLLECTIVITE**, à l'intéressée.

Notifié le : 09 12 2025
Signature de l'agent :

Fait à Lacourt St Pierre
Le 25/11/2025

LE MAIRE

LE MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

AR Prefecture

082-218200655-20251125-ARR2025_10-AI
Reçu le 07/01/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
COLLECTIVITE :
ANNEE 2025

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION
D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE**

LE MAIRE

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L714-4 à L714-6 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application ;

VU la délibération en date du 25 novembre 2016 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

Considérant que les fonctions exercées, les sujétions, l'expertise de **Madame NOUYER Lydia**

ARRETE

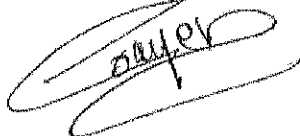
ARTICLE 1 : A compter du 01/12/2025 il est attribué à **Madame NOUYER Lydia, Agent des services techniques** une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise d'un montant annuel de **1 200 €**.

ARTICLE 2 : Cette indemnité est calculée sur la base du groupe de fonctions n°2 des adjoints techniques dans lequel **Madame NOUYER Lydia** a été classée.

ARTICLE 3 : L'indemnité prévue à l'article 1^{er} sera versée à l'agent intéressé par fractions mensuelles proratisées en fonction du temps de travail de l'agent.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le **PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**, au **COMPTABLE DE LA COLLECTIVITE**, à l'intéressée.

Notifié le :
Signature de l'agent :



Fait à Lacourt St Pierre
Le 25/11/2025

LE MAIRE



LE MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

AR Prefecture

082-218200855-20251125-DEL_2025_77-DE
Reçu le 05/02/2026

Département

de
TARN ET GARONNE
Nombre de Conseillers
en exercice : 15

Présents : 12
Votants : 14

EXTRAIT

du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement
de
MONTAUBAN

L'an DEUX MIL VINGT CINQ le vingt-cinq novembre à 20 heures 30
Le Conseil Municipal de la Commune de LACOURT SAINT -PIERRE
régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi à la Mairie sous la présidence de Madame Françoise PIZZINI,
Maire.

Date de Convocation du CONSEIL MUNICIPAL le 17/11/2025

Présents :

Mesdames Françoise PIZZINI, Florence SARTORI, Colette CALDERAN, Sophie
MESPOULET, Hélène PITREL et Christine BRUGNARA.
Messieurs Benoit IBRES, Daniel CRUSBERG, David ALFONSO,
Alain BONHOURE, Patrice BOURDIOL et Sébastien NOËL.

Absents :

Madame Antoinette BALOCCO donne procuration à Alain BONHOURE,
Monsieur Vincent MARTINEZ donne procuration à Sophie MESPOULET,
Madame Elaura PEREZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel CRUSBERG

Délibération : Octroi de la protection fonctionnelle au 1er adjoint au maire

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code général de la fonction publique, et notamment les dispositions relatives à la protection fonctionnelle des élus locaux,
- l'article L.2123-34 du CGCT,
- la plainte déposée à la gendarmerie du canton par Madame HAMMOUCHIAN/ mère d'élève, à l'encontre de **Monsieur Benoit IBRES 1er adjoint au maire,**

CONSIDERANT QUE :

- Monsieur Benoit IBRES, 1er adjoint au maire, a été mis en cause à la suite d'un incident survenu dans les locaux de la mairie, dans l'exercice de ses fonctions,
- Madame HAMMOUCHIAN a déposé plainte en affirmant que le 1er adjoint l'aurait empêchée de sortir du bureau,
- Ces faits sont formellement contestés par l'intéressé,
- La scène s'est déroulée en présence de Madame Florence SARTORI adjointe au maire,
- Les faits reprochés sont directement liés à l'exercice des fonctions du 1er adjoint,
- Aucune faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions n'est caractérisée,

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune d'accorder la protection fonctionnelle à ses élus lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales ou de menaces en raison de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions,

AR Prefecture

082-218200855-20251125-DEL_2025_77-DE
Reçu le 05/02/2026

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Benoit IBRES 1er adjoint au maire, dans le cadre de la plainte déposée à son encontre par Madame HAMOUCAN

Article 2 :

La commune prendra en charge les frais de défense (honoraires d'avocat, frais de procédure et frais annexes) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget communal

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire
Françoise PIZZINI

